

# DELIBERATIONS

## REUNION DU 10 MAI 2022

Le 3 mai 2022, convocation écrite adressée personnellement à chaque conseiller municipal, pour la réunion prévue à la mairie le 10 mai 2022 à dix-neuf heures.

-----  
Le 10 mai 2022, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en session ordinaire, à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Jean-René BOURON maire.

Présents : M. BOURON Jean-René, Mme METRAL Laure, M. BLANC Georges, Mme CHESSEL Christelle, M. CHESSEL Pascal, M. COLLIARD Ervé, M. GRAS Jean-François, Mme SERVOZ-COCHARD Nadine, Mme SERVOZ Nathalie, Mme GUYOT Patricia, Mme JONET Hélène, Mme Delphine LAINÉ, M. BOCHATON Thomas.

Absents : M. BOCHATON Philippe (excusé), M. DUFFOUR Raphaël.

Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

A été nommé secrétaire : M. GRAS Jean-François.

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 5 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

### I – PLAN LOCAL D'URBANISME – REVISION ALLEGEE N°2 – OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

---

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-34 et L103-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2011 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2013 ayant approuvé la révision n°1 (transformation du POS en PLU) rendant le document compatible avec le SCoT du Chablais,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2013 corrigeant les articles N2 et N9 de façon à tenir compte des remarques du Préfet de la Haute-Savoie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU concernant la suppression de l'emplacement réservé n° 10 et la simplification d'une règle de stationnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2018 approuvant la révision allégée n°1 portant sur la prise en compte d'un jugement du Tribunal Administratif,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée les raisons de la mise en révision allégée n°2. Cette révision a pour objectif d'adapter le règlement (écrit et graphique) des zones naturelles et agricoles pour tenir compte de l'évolution des pratiques forestières et agricoles sur le territoire communal. Cette évolution permettra d'encadrer l'activité forestière, de rendre possible la délocalisation d'une entreprise à vocation agricole et d'ajuster le zonage des espaces agricoles et naturels à la réalité du terrain,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU, conformément aux articles L153-34 et R153-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L103-3 et R153-12 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Confirme** les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) approuvé par la délibération n° 20130603-01 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2013,

**Prescrit** la révision allégée n°2 du document d'urbanisme local, conformément aux dispositions de l'article L153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**Décide** que la révision allégée n°2 a pour objectif d'adapter le règlement (écrit et graphique) des zones naturelles et agricoles pour tenir compte de l'évolution des pratiques forestières et agricoles sur le territoire communal,

**Définit** comme suit les modalités de concertation avec la population au titre des articles L103-3 et R153-12 du Code de l'Urbanisme :

- Affichage de la présente délibération sur les panneaux communaux durant un mois
- Mise à disposition du public d'un registre de concertation et du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie
- Mention sur le site internet de la commune

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision allégée n°2 du PLU,

**Donne** autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée n°2 du PLU,

**Inscrit** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°2 du PLU au budget de l'exercice considéré,

La présente délibération est notifiée, conformément à l'article L153-32 du code de l'urbanisme, à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Messieurs les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président du SIAC, chargé de l'élaboration du SCOT,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Evian.

Conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

*Monsieur le maire précise qu'une révision plus approfondie du PLU de la commune sera réalisée lors des prochains mois, afin de tenir compte des préconisations de la charte d'application du SCOT.*

## **II – SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT – CONVENTION PLS ADIL 74**

---

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années, le département de la Haute-Savoie s'est engagé dans la mise en place d'un fichier départemental unique PLS ADIL 74 pour enregistrer l'ensemble des demandes de logement social du département.

Fin 2015, les services de la Préfecture ont informé les communes de la décision de raccorder le département au système national d'enregistrement (SNE), application gratuite développée par l'Etat et conçue pour répondre à l'ensemble des nouvelles dispositions législatives et réglementaires. Ce service est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Afin d'avoir un accès au fichier des demandeurs, ce qui paraît souhaitable pour assurer une meilleure efficacité dans l'attribution des logements vacants, la commune est inscrite comme service enregistreur. Une convention d'une année a été signée avec PLS qui s'était proposé pour être mandataire pour la saisie des demandes de logement déposées en mairie sur le SNE.

Afin de permettre la poursuite de cette organisation, il convient de renouveler la convention proposée par PLS ADIL 74 pour une année.

Au titre de l'exécution de cette convention PLS ADIL 74 sollicite une participation financière calculée sur la base de 7 centimes d'euros par habitant, avec une participation minimale de 200 €.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les termes de la convention proposée et autorise Monsieur le Maire à la signer.

## **III – SERVICE PERISCOLAIRE GARDERIE DU SOIR –TARIFS – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

---

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que lors de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur des services de la cantine et des garderies périscolaires, et en a fixé les tarifs pour l'année scolaire 2022/2023.

Suite à un sondage organisé par les parents d'élèves, il apparaît que 33 familles seraient intéressées pour une ouverture de la garderie du soir jusqu'à 18H30.

Le Conseil est appelé à se prononcer pour une ouverture de la garderie du soir jusqu'à 18H30 et à fixer le tarif correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'ouvrir la garderie du soir jusqu'à 18H30,

Confirme les tarifs de la garderie fixés par la délibération n° 20220301-08 du 1<sup>er</sup> mars 2022

Garderie périscolaire du matin (7h30-8h20) : forfait de 1.70 €

Garderie périscolaire du soir (16h30-18h) : forfait de 2.20 €

Décide de modifier le règlement intérieur des services de la cantine et de la garderie périscolaire en conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 11 voix pour et 2 voix contre,

Décide de fixer les tarifs de la garderie comme suit :

Garderie périscolaire du soir (16H30-18H30) : forfait de 3.00 €

*Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu, avec Mme CHESSEL, quatre parents d'élèves qui lui ont fait part de leur mécontentement face à la suppression du service du transport scolaire communal.*

*Les membres du Conseil Municipal rappellent les causes (absence de personnel titulaire du permis transport en commun, coût excessif d'une externalisation du service) qui les ont conduits à prendre cette décision lors de la séance du 5 avril 2022.*

#### **IV – GESTION DU CENTRE DE LOISIRS - GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES SEPT COMMUNES DU PLATEAU DE GAVOT – AVENANT N°1**

---

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'un marché de service a été attribué par les sept communes du Plateau de Gavot à l'association Léo Lagrange pour la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs.

En raison de l'accroissement des effectifs et de l'ouverture du centre de loisirs durant la totalité du mois d'août, un animateur supplémentaire doit être embauché. Ce recrutement va générer une augmentation annuelle de la participation de la commune de LARRINGES de 2 018.28 € pour l'année 2022 et de 2 856.87 € pour l'année 2023.

Cette augmentation nécessite un avenant au marché initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve l'avenant n°1 au marché de service pour la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs avec Léo Lagrange tel que joint à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à le signer, sous réserve de l'approbation de cet avenant par l'ensemble des communes membres du groupement de commandes.

#### **V – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

---

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit ainsi que de l'avis favorable du comptable public, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget « Principal » et le budget annexe « Maison de services », à compter du 1er janvier 2023.

## 2 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de LARRINGES calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

## 3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé et

Vu que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13 avril 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget « Principal » et le budget annexe « Maison de services », à compter du 1er janvier 2023,

Conserve un vote par chapitre,

Calcule l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis,

Autorise Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## **VI – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS – MISE A DISPOSITION D’UN AGENT ET DE LOCAUX AU PROFIT DU CENTRE DE LOISIRS DU PAYS DE GAVOT**

---

Monsieur le Maire rappelle que dans le souci d’assurer des services performants à la population, les communes de Bernex, Champanges, Féternes, Larringes, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon et Vinzier se sont entendues afin de participer au financement des frais d’occupation des différents locaux et de l’agent mis à disposition, pour le centre de loisirs, les mercredis et pendant les vacances scolaires.

La commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS applique un forfait de 10 € par heure d’occupation des locaux (chauffage, électricité, entretien ...), et de 20 € par heure pour la mise à disposition de l’agent communal. Ce coût est réparti par commune au prorata de la population INSEE de l’année n-1. Le coût engendré par les demandes de la PMI de sécurisation des bâtiments (4 736 €) sera également partagé entre les communes. La convention est proposée pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 31 décembre 2022, renouvelable par tacite reconduction jusqu’au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l’unanimité, approuve les termes de la convention proposée et autorise Monsieur le Maire à la signer.

## **VII – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE THONON-LES-BAINS – MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES**

---

Monsieur le maire indique qu’un agent de la commune a participé à la mise sous pli des propagandes électorales pour les élections présidentielles. Afin de permettre la validation de son travail et de permettre de créer sa rémunération, une convention doit être conclue avec la commune de Thonon-les-Bains, commune organisatrice des travaux de mise sous pli et du colisage de la propagande électorale à l’occasion des élections présidentielles et législatives 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l’unanimité, approuve les termes de la convention proposée et autorise Monsieur le Maire à la signer.

## **QUESTIONS DIVERSES**

---

### **Travaux en cours**

- Acquisition par voie de préemption : l’acquisition, par voie de préemption, de la propriété cadastrée section B n°1895, 18 rue des artisans d’une superficie totale de 11 a 39 ca. a été actée le 6 mai 2022 moyennant le prix de 416 572 € (quatre cent seize mille cinq cent soixante-douze euros).

Le temps et les conditions du maintien dans les lieux de l’ancien propriétaire seront étudiés lors d’un prochain conseil municipal.

L’étude et la faisabilité de la restructuration du quartier et de l’extension de l’école peuvent désormais être lancées. Elles seront conduites par le cabinet d’architectes Birraud.

- RD121 : les travaux d’enfouissement des réseaux secs sont terminés.

Les acquisitions foncières nécessaires aux travaux routiers sont en cours.

- Cimetière : dans le cadre des actions menées sur le programme zéro pesticide, en partenariat avec France Nature Environnement et financée par l’APIEME, une intervention de désherbage manuelle a été réalisée par Chablais Insertion. Une seconde intervention est prévue à l’automne, avant la Toussaint.

Une petite partie des surfaces en graviers a été ensemencée. Cette expérience vise à installer sur certaines zones du cimetière une végétation rase.

### **Juriste itinérant**

A partir du 15 juin 2022, une juriste tiendra une permanence, sur rendez-vous pris directement par les services de l’Antenne de Justice, tous les mercredis matins de 9h00 à 12h30 au rez-de-chaussée de la mairie. Un accueil sans rendez-vous ne pourra être réalisé que si des créneaux sont encore libres le jour de la permanence.

### **Les élections législatives**

Elections législatives des 12 et 19 juin 2022 : Les bureaux de vote seront ouverts de 8 heures à 18 heures.  
Le tableau des permanences est revu selon les disponibilités de chacun.

### **Tour de France**

Passage à Larringes le 12 juillet 2022 sur la RD32.

Une visite de repérage des dispositions de sécurité à mettre en œuvre aura lieu le mercredi 11 mai 2022, avec le commandant de la gendarmerie d'Evian-les-Bains.

Un flyer d'information sera distribué à l'ensemble des habitants de la commune par les membres du conseil municipal durant la semaine du 16 au 22 mai 2022.

### **Animations**

- Spectacle des chemins de traverse à la salle polyvalente de Larringes le samedi 4 juin 2022 à 20H00.

- Concert Fa Bémol le samedi 2 juillet 2022.

- Octobre Rose : Randonnée nocturne le vendredi 7 octobre 2022 à 18H00. Le circuit, qui sera défini ultérieurement, fera une boucle, avec un départ et une arrivée aux Lodges de Babylone.

La préinscription des participants se fera auprès des services de la mairie.

Une animation sera réalisée par Monsieur Muffat.

Des entreprises partenaires soutiennent déjà cette manifestation : les Lodges de Babylone, Actini, Super U, M. Zoulias, Maya Guyot.

La date de la prochaine séance du conseil municipal est fixée au **mardi 28 juin 2022 à 19 heures 00.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.